

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 août 2022

Contexte et constats

Publié sur



DUCRUET MAURICE ET FILS SARL

Z.A Chaumontet
104 route d'Epagny
74330 SILLINGY

Références : 20220823-RAP-RapportExploitantDucruet-v2.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 23 août 2022 dans l'établissement Ducruet Maurice et fils implanté Z.A Chaumontet 104 route d'Epagny 74330 SILLINGY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUCRUET MAURICE ET FILS SARL
- Z.A Chaumontet 104 route d'Epagny 74330 SILLINGY
- Code AIOT : 0010800237
- Régime : Autorisation

La scierie Ducruet est présente sur son site de Sillingy depuis 1985. D'abord soumise à déclaration pour le travail du bois (récépissé de déclaration du 22 février 1985 pour la rubrique 81B de la nomenclature), elle a par la suite été autorisée à exploiter un bac de traitement du bois par arrêté préfectoral du 2 juin 1992 (arrêté réglementant globalement le site et reprenant également les activités soumises à déclaration). L'arrosage des grumes semble avoir débuté en 1996. Un puits de pompage dans les eaux souterraines d'une capacité maximale de 9,5 m³/h est pour cela utilisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- restriction de l'usage de l'eau en épisode de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'arrosage des grumes	Code de l'environnement , article L.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de restriction de l'usage de l'eau en cas d'épisode de sécheresse	Arrêté préfectoral du 05/08/22 article 2	/	Susceptible de suites	4 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne la situation administrative du stockage de bois arrosé, son extension réalisée en 2000 devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet. Il en est de même pour le pompage en nappe.

En ce qui concerne l'arrosage réalisé en période de situation de crise sécheresse, l'établissement ne respecte pas les arrêtés préfectoraux publiés lors de ces épisodes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'arrosage des grumes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'article L.511-2 du code de l'environnement soumet les installations classées à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Les installations de stockage de bois par voie humide (immersion ou arrosage) de plus de 1 000 m ³ sont soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 1531 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique a été créée le 4 avril 2000. Sa création faisait suite à la grande

tempête de janvier 2000 ayant conduit à la nécessité de réaliser un nombre important d'aires de stockage arrosées pour les stocks volumineux constitués afin de pouvoir différer leur traitement en scierie.

Constats :

La scierie Ducruet est présente sur son site de Sillingy depuis 1985. D'abord soumise à déclaration pour le travail du bois (récépissé de déclaration du 22 février 1985 pour la rubrique 81B de la nomenclature), elle a par la suite été autorisée à exploiter un bac de traitement du bois par arrêté préfectoral du 2 juin 1992 (arrêté réglementant globalement le site et reprenant également les activités soumises à déclaration). En 1992 il n'était pas question du stockage humide des grumes. Un certain nombre d'éléments en possession de l'administration montrent que l'arrosage des grumes est antérieur à avril 2000 :

- Un rapport hydrogéologique du 29 juin 2005 réalisé dans le cadre de la mise en place d'un piézomètre de contrôle indique : "un puits pour l'arrosage des grumes a été foncé en 1996. Il est équipé d'une pompe de 9,5 m³/h".
- Un courrier de la mission inter-services de l'eau à la DDASS du 6 mars 2000 relate un pompage à 8-10 m de profondeur exploité depuis "un certain temps" pour l'arrosage des grumes.
- Un questionnaire envoyé par la scierie à la DDAF le 24 mai 2000 fait état d'une plateforme de stockage de bois arrosé de 800 m² devant être agrandie de 3200 m² en lien avec la tempête (demande de subvention).
- Un courrier du 20 octobre 2000 de la DDAF donnant un avis favorable à l'octroi d'une subvention pour l'agrandissement de l'aire. Le courrier indique que "la situation réglementaire de cette aire est en cours de régularisation". Aucune suite ne semble avoir été donnée.

On peut noter que l'inspection des installations classées des scieries, et donc de ce site, a été assurée par la DRIRE jusqu'en septembre 1992, ensuite par la DDAF jusqu'en 2003 puis par la DRIRE/DREAL ensuite.

Il ressort de ces éléments que l'installation d'arrosage pourrait bénéficier du régime des droits acquis au titre des installations classées sous la rubrique 1531 de la nomenclature pour la surface initiale de 800 m², mais relevait d'une nouvelle déclaration pour l'extension.

Il apparaît que la surface actuelle correspond bien aux 4000 m² après extension réalisée en 2000.



En ce qui concerne le pompage, il relève de la rubrique 1.1.2.0-2° de la nomenclature IOTA (prélèvement en nappe supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an). Ayant été réalisé en 1996, il est postérieur à la publication de la nomenclature IOTA (décret du 29 mars 1993).

La situation administrative nécessite une régularisation par envoi d'un porter à connaissance du préfet. Ce porter à connaissance devra comporter un descriptif du pompage et de l'arrosage, précisant notamment les volumes d'eau mis en œuvre, et un plan de l'installation. Il sera accompagné d'un examen point par point de la conformité aux arrêtés ministériels en vigueur à savoir :

- pour le stockage arrosé : arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531. Cet arrêté prescrit notamment des mesures particulières dans le cas des arrosages en circuit ouvert et en circuit fermé.
- pour le pompage : arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0

Il est proposé la signature d'un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant d'adresser le porter à connaissance sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures de restriction de l'usage de l'eau en cas d'épisode de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, utilisation de l'eau

Prescription contrôlée :

L'arrêté DDT 2022-0710 du 16 mai 2022 fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. Il précise les mesures que doivent prendre les différentes catégories de consommateurs d'eau en fonction du niveau de gravité de la situation.

L'arrêté DDT 2022-1082 du 5 août 2022 place en situation de crise le secteur des Usses dont fait partie la commune de Sillingy ; il rappelle les mesures que doivent prendre les différentes catégories de consommateurs d'eau en fonction du niveau de gravité de la situation. En particulier, les usages industriels, artisanaux et commerciaux sont interdits en dehors de cas d'exemption précisés. Ces motifs sont les suivants:

- faibles consommations d'eau annuelle (établissement effectuant un prélèvement net de moins de 7000 m³ d'eau par an et consommant moins de 7000 m³ d'eau par an provenant du réseau d'eau potable)
- mesures spécifiques prescrites par l'arrêté préfectoral au titre des installations classées
- prélèvements déjà réduits au minimum (mise en œuvre des meilleures technologies disponibles du secteur d'activité, respect d'une valeur limite de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

L'arrêté DDT 2022-1268 du 30 septembre 2022 a ensuite replacé en situation de crise le secteur des Usses dont fait partie la commune de Sillingy. Il impose une réduction de 50 % des consommations d'eau pour les usages industriels. Depuis l'arrêté DDT 2022-1412 du 10 novembre 2022, plus aucune restriction n'est applicable dans le bassin versant des Usses.

Constats :

La société Ducruet Maurice et fils possède un stock humide de grumes constituant les matières premières de la scierie. Ce stock représentait un volume d'environ 4 000 m³ lors de la visite. Il a été constaté qu'il était arrosé au moyen de 5 jets d'aspersion. Monsieur Ducruet a estimé à 75 m³ par jour le volume prélevé par pompage dans les eaux souterraines. Il n'existe pas de compteur sur le pompage. Le stock de grumes est établi sur un sol non revêtu ; une partie de l'eau d'arrosage retourne donc dans les eaux souterraines dans lesquelles elle est pompée.

Monsieur Ducruet nous a précisé que pour lui l'arrosage, qu'il pratique depuis 1995, était indispensable. En effet le stock de bois ne peut être constitué qu'en période de coupe, excluant l'hiver, et doit alimenter la scierie 12 mois sur 12. L'arrosage permet de préserver la qualité du bois stocké en évitant la fente et l'attaque par les champignons. La période de fin d'été serait particulièrement sensible au développement du champignon ("bleu"). En cette période de pénurie généralisée de bois il lui semble inconcevable de sacrifier son stock, dont la valeur est estimée à 340 000 €.

Cette situation n'était pas conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 qui imposait l'arrêt de l'arrosage en situation de crise, aucune demande de prise en compte de motif d'exemption n'ayant été adressée à l'administration au jour de l'inspection.

La société a adressé le 31 août 2022 à la direction départementale des territoires une demande de dérogation en utilisant le formulaire annexé à l'arrêté préfectoral du 5 août 2022. Cette demande, peu détaillée, fait état des éléments suivants :

- la consommation d'eau représente 75 m³/jour pompée dans la nappe
- les bois étant déjà imprégnés d'eau, l'eau ruisselant rejoint principalement les eaux souterraines sous le stockage
- une temporisation a été mise en place arrêtant l'arrosage durant 8 heures en journée sur une série de créneaux horaires (pas en continu sur 8 heures).

Cette demande de dérogation est devenue sans objet. Toutefois, lors d'un prochain épisode de sécheresse, il conviendra que l'exploitant :

- soit respecte les mesures prescrites en période de sécheresse (à savoir l'arrêt du prélèvement en période de crise ; la réduction de 50 % des consommations en période d'alerte renforcée et de 25 % en période d'alerte).
- soit justifie qu'il relève d'un motif d'exemption, prévu à l'arrêté cadre départemental du 16 mai 2022. L'examen de la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 (évoquée au point 1) permettra de se prononcer sur l'exemption. Le passage à un système en circuit fermé pourrait constituer une réponse pouvant recueillir une suite favorable.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de délais : 4 mois